l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus estracement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte initulé, " Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, cu qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident," et toutes les matières et choses y contenues continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Continuation de l'Acte de la 43c. Anuée du Règne de Geo: III,Cap.

C A P. VI:

Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui "pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de "cette Province," et aussi un Acte passé dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-meuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province."

(19me. Avril, 1806.)

JU qu'un Acte a été fait et passé par la Législature de cette Province du Bas-Canada, dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, et Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette ce Province," et que le dit Acte a été continué et amendé par un Acte fait et passé de la même manière dans la quarante deuxième année du Règne de sa Majesté intitulé, " Acte qui continue encore pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente neuvième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " Atte qui pourvoit des Maisons de Correttion dans les différens Districts de cette Pro-" vince;" Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits Actes, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assembles en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'A-" mérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement. « de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé," " Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts

Préambule-

Acte de la 39e: Geo: III. Cap.6, récité.

Acte de la 42e. Geo: III. Cap. 6. récité.

Continuation des Actes des 39e. et 42e. de Geo; III. Cap. 6° Districts de cette Province," et aussi l'Acte intitulé, "Acte qui continue encore. "pour un tems limité et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province," et toutes et chaque partie d'iceux continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent dix, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

C A P. VII.

Acte qui pourvoit à une omission touchant la Commune de la ville ou Bourg des Trois Rivières.

(19me. Avril, 1806.)

TU que par un Acte fait et passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières," il a été entr'autres choses statué, " qu'il " sera et pourra être loisible aux habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières, de s'affembler le premier Lunci dans le mois d'Avril, qui sera dans 4 l'année de notre Seigneur mil huit cent cinq, à telle heure et à tel lieu qui, par "l'avis donné dix jours d'avance en écrit affiché aux portes des différentes Eglifes dans la dite ville ou bourg, feront fixés pour faire l'élection et nomination " d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune pour succéder aux " Président et Syndics qui seront sortis d'office, et que les habitans de la dite ville ou bourg alors présents et qualifiés tel que mentionné dans le dit Acte, " pourront en tels tems et lieu faire l'election et nomination, ainsi qu'il est or-" donné par le dit Acte, d'un Président et de quatre Syndics de la susdite Com-"mune qui continueront en office jusqu'au premier Lundi d'Avril qui sera dans 46 la quatrième année suivante, et qu'une personne nommée par son Excellence 66 le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration 46 du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, présidera à telle " assemblée et déclarera, par écrit sous son Seing et Sceau, qu'elles sont les perso sonnes choisies et nommées à l'office de Président et Syndics de la dite Com-" mune pour les quatre années suivantes," Et vu que la dite assemblée des dits habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières n'a pas été tenue le dit premier Lundi d'Avril dans la dite année mil huit cent cinq, tel qu'ordonné par le dit Acte: Qu'il foit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Légissatif et de l'Assemblee de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines paret ties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de sa Majesté, intitulé, 46 Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec

Préambule.
Acte de la 41e.
de Geo: III.Cap.
9. récité.